

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 9 JUIN 1885.

Rapport de la Commission des Affaires étrangères, chargée d'examiner le Projet de Loi approuvant le traité de commerce conclu à Belgrade, le 5|17 janvier 1885, entre la Belgique et la Serbie.

*(Voir les n^{os} 114 et 139, session de 1884-1885, de la Chambre
des Représentants.)*

Présents : MM. le Baron T'KINT DE ROODENBEKE, Président-Rapporteur ;
le Comte THIERRY DE LIMBURG STIRUM, VAN OCKERHOUT, le Baron AMÉDÉE
PYCKE et le Comte D'URSEL.

MESSIEURS.

Vous savez qu'une déclaration signée à Belgrade le 3 novembre 1880, entre la Belgique et la Serbie, garantit au commerce de chacun des deux pays dans l'autre, le traitement de la nation la plus favorisée jusqu'à la conclusion d'un traité définitif.

Le traité de commerce, conclu le 5|17 janvier 1885, asseoit sur des bases stables les rapports conventionnels entre la Belgique et la Serbie. Il a eu pour type des arrangements antérieurs avec l'Angleterre, l'Autriche-Hongrie, la Grèce, les Etats-Unis, la France et l'Allemagne.

Le traitement de la nation la plus favorisée est garanti, sauf une exception, résultant du régime d'avantages exclusifs et réciproques désignés sous la mention de « faveurs spéciales accordées au trafic frontière, » que le traité du 6 mai 1881 entre l'Autriche-Hongrie et la Serbie a consacrées.

Le Gouvernement du Roi, comme les autres Gouvernements, a laissé inscrire dans le traité une réserve qui devait, dans l'intention des États contractants, être respectée par les traités ultérieurs avec les autres pays.

Nous croyons inutile d'analyser les diverses clauses du traité, dont le texte est placé sous vos yeux.

Dans la pensée du Gouvernement, il est destiné à resserrer les liens d'amitié qui unissent les deux pays, à améliorer et à étendre les rapports commerciaux entre les Belges et les Serbes.

Votre Commission, à l'unanimité des membres présents, a l'honneur, Messieurs, de vous proposer l'adoption du Projet de Loi.

Le Président-Rapporteur,

Baron T'KINT DE ROODENBEKE.